

COMMUNE DE FILLOLS

ARRETE TEMPORAIRE N° 020-2026

Portant interdiction temporaire de circulation et de stationnement sur la place Cobla Mil.lenaria et à ses abords

Le Maire de Fillols,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des riverains des voiries communales situées aux abords de la place Cobla Mil.lenaria pendant la période estivale compte tenu de l'augmentation de la fréquentation du village,

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux riverains d'accéder à leur propriété,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement bilatéral de tous les véhicules sont interdits sur les voies communales suivantes dans leur totalité pour la période du 12/08/2026 au 15/09/2026 :

- Placa Cobla Mil.lenaria
- Carrer de la Placa
- Carrer de l'esglesia
- Carrer de la barana

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1 ne sont pas applicables aux véhicules des riverains des voies concernées ainsi qu'aux véhicules de secours et des personnes en situation de handicap.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Fillols.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fillols le 12/08/2026,

Le Maire,

Claude ESCAPE.



Le Maire,

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
• informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER) ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Publié le : 12/08/2026